

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant sur la limite de vitesse en agglomération de Moneaux
sur le territoire de la commune de CHAMBON-SUR-LAC**

N° 04.06.2026

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à - 8 et R 411-25 à 28,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- **VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière et modifiant certaines dispositions du code de la Route ;
- **CONSIDÉRANT** que pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse à 30 km/h sur les routes départementales n°36 et 636 dans l'agglomération de Moneaux sur la commune de CHAMBON-SUR-LAC.

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse est **limitée à 30km/h** sur la **RD 36** du **PR 48+333** au **PR 47+765** et sur la **RD 636** du **PR 3+175** au **PR 4+156** dans **l'agglomération de Moneaux**.

Article 2 :

La maintenance et l'entretien des panneaux de signalisation type B14 30km/h sont à la charge de la commune de CHAMBON SUR LAC.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chambon sur Lac.

Article 5 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

M. le Maire de la Commune de Chambon-sur-Lac, Mr le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est affiché durant quinze jours à la Mairie et publié au recueil des actes de la commune.

Fait à CHAMBON/LAC, le 02 juin 2026
Le Maire de CHAMBON/LAC, Emmanuel LABASSE

